



PRÉFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

ARRÊTÉ n° 2016 - 1113 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs situés sur la commune de TREMBLAY-EN-FRANCE

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-5 et R. 125-23 à R. 125-27 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-3601 du 03 octobre 2007 déterminant la liste des communes pour lesquelles l'information sur les risques naturels et technologiques majeurs doit être délivrée aux acquéreurs et locataires de biens immobiliers dans le département de la Seine-Saint-Denis, mis à jour en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n°2013-1731 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°07-3665 du 3 octobre 2007 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de Tremblay-en-France ;

Vu le rapport d'étude en date du 11 avril 2014 réalisé par l'Institut national de l'environnement et des risques (INERIS) actualisant la carte des aléas dissolution du gypse sur le bassin de risque de Sevrans/Tremblay-en-France/Villepinte ;

Considérant l'obligation d'information prévue aux I, II et III de l'article L. 125-5 du code de l'environnement ;

Considérant que la cartographie des aléas, associée au rapport d'étude de l'INERIS, constitue une information permettant de modifier l'appréciation de la nature et de l'intensité des risques auxquels est susceptible de se trouver exposée la commune du Tremblay-en-France ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

L'obligation d'information prévue aux I et II de l'article L. 125-5 du code de l'environnement s'applique à la commune de Tremblay-en-France, en raison de son exposition aux risques naturels prévisibles suivants :

- **Mouvements de terrain liés à la dissolution du gypse ;**
- **Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols.**

Article 2 :

Les éléments nécessaires à l'information sur les risques naturels et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune de Tremblay-en-France figurent dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Article 3 :

Ce dossier comprend :

- une fiche synthétique listant les risques recensés sur le territoire de la commune et les documents de référence attachés, et donnant des indications sur l'intensité des risques recensés lorsque cette dernière est connue ;
- les documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

Ce dossier est librement consultable en mairie de Tremblay-en-France, à la sous-préfecture du Raincy et à la préfecture de Bobigny aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux.

Article 4 :

Les informations contenues dans ce dossier sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L. 125-5 du code de l'environnement.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté et du dossier d'information est adressée au maire de la commune de Tremblay-en-France et à la chambre interdépartementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Tremblay-en-France, publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et accessible sur le site internet de la préfecture.

Article 6 :

L'arrêté préfectoral n°07-3665 du 3 octobre 2007, relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de Tremblay-en-France, est abrogé.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, le sous-préfet du Raincy, le député-maire de la commune de Tremblay-en-France, la présidente de la chambre interdépartementale des notaires pour Paris, la Seine-Saint-Denis et le Val-de-Marne et le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bobigny, le 18 AVR. 2016

Le Préfet

pour le préfet et par délégation
le secrétaire général


Hugues BESANCENOT